

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MAI 1890.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1890.

(Voir les n<sup>os</sup> 119, IV, session de 1888-1889, 5, IV, 101 et 107, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 69, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président; DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGE DE LOORINGHE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, ROBERTI et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le budget qui vous est soumis, arrêté au chiffre de 16,920,225 francs, offre une notable augmentation sur ceux des deux exercices précédents. Cette augmentation est due uniquement à la loi du 25 novembre 1889 sur les traitements des juges de paix et des greffiers. Si l'on n'en tient pas compte, le budget, par suite de diverses économies réalisées, offrirait dans son ensemble une économie de 112,850 francs sur le budget de l'exercice 1889 et de 225,608 francs sur celui de 1888. D'autre part aussi, cette augmentation est plus apparente que réelle, car les émoluments et honoraires perçus désormais directement par le Trésor et à son profit, contribueront à alléger le sacrifice, estimé à 340,000 francs par M. le Ministre des Finances, imposé au Trésor pour opérer une réforme longtemps réclamée et qui intéressait la dignité de la magistrature et de la justice elle-même, et certes on ne peut payer trop cher le prestige d'une telle institution.

Chacun de nos codes dans l'une ou l'autre de ses parties et spécialement les lois pénales intéressant la liberté individuelle et la prompte et plus économique distribution de la justice ont fait l'objet de nombreuses observations. Ainsi en est-il de la détention préventive et de l'indemnité à accorder à l'accusé acquitté après détention. Indépendamment d'événements récents et connus de tous qui ont donné plus de force et surtout plus d'actualité à ces réclamations, pour les motiver on s'inspire d'une raison d'ordre supérieur que l'on a qualifiée par un mot, la servitude judiciaire. Nous ne pouvons ici qu'indiquer la question, en résistant au désir de l'approfondir; nous nous bornerons à répéter avec d'autres que la matière est

difficile, délicate et complexe, et que même lorsque le cœur parle et que les sentiments d'humanité plaident, la raison ne doit jamais perdre ses droits.

Certes, si pour résoudre cette difficulté il ne s'agissait que d'un sacrifice d'argent, toute hésitation serait coupable et devrait cesser, mais l'indemnité sera facultative ou obligatoire. Facultative, elle paraîtra donner ouverture à l'arbitraire, et constituera dans certains cas, pour l'accusé acquitté et non indemnisé, une sorte de flétrissure ; obligatoire, elle pourrait lui devenir fatale. Ceci dit sans engager l'opinion de la Commission, mais simplement pour indiquer, à côté de beaucoup d'autres, une des nombreuses difficultés du problème à résoudre.

La loi de 1873 sur les sociétés, en ce qui concerne les sociétés anonymes, a donné lieu aussi à d'intéressantes observations. Déjà dans l'une de nos précédentes sessions, un de nos honorables collègues aussi compétent qu'expérimenté avait signalé le danger de l'anonymat pour des sociétés à capital très restreint.

Il en est de même de la loi sur les sociétés coopératives, qui sont souvent de véritables sociétés anonymes déguisées et même privilégiées, puisqu'elles échappent à la patente qui frappe ces dernières. Quelque féconde que soit cette forme d'association, elle donne lieu à des abus dont souffrent les classes les plus intéressantes et les moins favorisées de la fortune, en vue desquelles elles ont été créées.

En présence de ces réclamations nées souvent de circonstances urgentes, comment procéder pour refectionner nos lois ? Faut-il entreprendre successivement et dans leur ensemble pour chacun de nos codes le vaste travail de leur revision intégrale, ou doit-on se borner, comme on l'a fait généralement jusqu'ici, hormis pour le Code pénal et le Code rural, à procéder par division, allant au plus pressé et selon les besoins révélés. Certes, si le temps et les habitudes parlementaires le permettaient, le premier mode d'opérer serait préférable pour faire œuvre véritablement juridique et mieux respecter les principes. Mais tout le monde en est d'accord. A ce compte la revision des codes et certaines réformes urgentes se feront attendre et dureront longtemps, la plupart d'entre nous n'en verront pas la fin. Inutile, nous semble-t-il, d'insister sur ce point. Le Code civil, entre autres, dont plusieurs titres sont préparés et viennent encore de nous être présentés, ne verra peut-être pas le jour au cours du siècle.

La revision par division nous paraît donc préférable, au moins pour les parties surannées de notre législation, pour celles qui présentent des lacunes ou consacrent de flagrantes injustices comme l'article 767 du Code civil, n'attribuant la succession de l'époux décédé au conjoint survivant que si le défunt ne laisse ni parent au degré successible (le douzième) ni enfant naturel ! disposition vraiment odieuse que la France vient d'effacer de sa législation où, paraît-il, et nous aimons à le croire, elle ne figurait que par une sorte d'inadvertance. Est-il inutile de rappeler ici que la suppression de cet article, provoquée il y a quelque vingt ans, par l'initiative parlementaire, n'est point encore opérée !

Ajoutons, avant de finir, que M. le Ministre semble favorable à ce système et qu'il l'a prouvé récemment encore en annonçant le dépôt du projet de loi instituant les *Petits parquets*, que nous avons signalé et réclamé

l'an dernier au nom de la Commission, dans l'intérêt d'une justice plus prompte et moins coûteuse.

Cela dit, nous abordons brièvement les différents chapitres du budget.

Chapitre II. On réclame de nouveau l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire, tout au moins une réorganisation devant entraîner l'amélioration de leur situation. Comme l'an dernier, un membre de la Commission préconise dans ce but la réduction à 3 et à 5 des magistrats siégeant en appel et en cassation.

Au chapitre III, on demande où en est le Projet du Code pénal et du Code de procédure pénal militaires. M. le Ministre ayant annoncé à la Chambre que ce dernier était préparé, la Commission émet le vœu que la réforme soit bientôt complète pour faire cesser un régime absolument trop peu en harmonie avec celui que consacre le Code pénal ordinaire et entraînant des anomalies choquantes récemment signalées au Sénat, au cours de la discussion du budget de la guerre, et notamment en ce qui concerne la libération conditionnelle non applicable jusqu'ici aux militaires.

Au chapitre IV, le chiffre élevé des frais de justice a de nouveau attiré l'attention de la Commission. Sans rappeler les considérations assez longues développées dans le rapport de la Commission pour le budget de 1889, nous constatons que par le dépôt que vient de faire M. le Ministre du projet sur les petits parquets il a été satisfait à l'un des moyens indiqués dans ce rapport pour amener une certaine diminution des frais. Il en est de même du projet annoncé des citations en justice par l'intermédiaire des facteurs de la poste, qui dispensera du ministère des huissiers et réalisera une sérieuse économie sans compromettre le service de la justice.

Chargés déjà d'une mission semblable en matière électorale et commerciale et du service délicat des encaissements, il n'est pas douteux que ces modestes et utiles fonctionnaires ne deviendront de non moins utiles auxiliaires de la justice.

Un membre signale l'article 254 du Code pénal hollandais ainsi conçu : « Quand, en matière de police, la loi ou une ordonnance de police générale ne commine pas une peine plus élevée que l'amende, le prévenu pourra prévenir la poursuite par le paiement volontaire du maximum de cette amende, plus les frais s'il a déjà été cité. »

Ce système, en usage en Suisse, mérite un sérieux examen. Restreint aux contraventions qui ne troublent pas l'ordre social et soumis, du reste, au contrôle et à l'approbation du ministère public, il peut non seulement faire réaliser de sérieuses économies de frais, mais aussi de temps pour nos tribunaux de police si encombrés et qui le seront chaque jour davantage, à cause de la multiplicité des lois comminant des amendes, que nous avons déjà votées et que nous voterons encore.

Tout le monde sait, du reste, qu'en matière fiscale il est permis de transiger dans bien des cas où le dol et la fraude ne sont pas en jeu.

Chapitre VII relatif aux pensions. Un membre signale trois Projets de Loi présentés successivement par le Département de la Justice, pour modifier la loi sur les pensions de 1844, dans certains détails. La première présentée le 18 janvier, la seconde le 15 février 1887, et la troisième tout récemment, relative au taux de la pension des surveillants qui accompagnent les transports des prisonniers.

Les deux projets les plus anciens en date n'étant pas votés encore, l'honorable membre demande pourquoi on n'a pas rejoint ces projets pour en faire un ensemble.

Chapitre VIII. Le crédit de 500,000 francs pour la restauration et l'édification des édifices du culte a soulevé ailleurs des critiques qui ne semblent certes pas justifier le chiffre qui leur est consacré et dont plusieurs membres ont de nouveau signalé l'insuffisance.

Sans même envisager cette dépense au point de vue plus élevé qui la justifie, on peut dire qu'il n'est pas de crédit plus utilement employé pour favoriser les arts divers qui participent à l'édification et à l'ornement de nos temples.

Cette démonstration a été faite si souvent que nous trouvons inutile de la recommencer.

Chapitre IX. Un membre réclame de nouveau un relevé des ventes de biens-fonds, en exécution de la clause d'aliénation qui figure dans les arrêtés royaux autorisant, pour les bureaux de bienfaisance, les hospices, fabriques d'église, etc., l'acceptation d'une donation ou d'un legs.

Chapitre X. Plusieurs membres en reconnaissant les bienfaits de la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles estiment que la pratique de cette dernière et son application ne s'est pas encore suffisamment généralisée dans tout le pays.

Ce régime, destiné à produire les meilleurs résultats, ne fût-ce que pour désencombrer les prisons, ne peut trouver un correctif suffisant dans l'usage du droit de grâce, qui ne peut atténuer à lui seul, lorsqu'il s'exerce, le grave inconvénient que ces membres signalent et qu'ils ont constaté dans certaine partie du pays.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1890.

*Le Rapporteur,*  
Baron ORBAN DE XIVRY.

*Le Vice-Président,*  
LAMMENS.